

## **STATUTS des ASSOCIATIONS DECLAREES**

(Loi du 1er Juillet 1901)

### Article 1. Dénomination

Il est créé sous le nom «Hautes-Pyrénées EVASION » une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

### Article 2. Objet

L'association, fondée en avril 1993, a pour but de créer un lien entre le personnel départemental (Directions Départementales et organismes sous égide) à travers diverses manifestations de type sportives, de loisirs, culturelles et autres...

### Article 3. Le siège social

Elle a son siège social à l'Hôtel du Département à Tarbes.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration, entérinée par la prochaine assemblée générale.

### Article 4. La durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5. Les membres

L'association se compose de membres actifs et retraités qui concourent au fonctionnement de l'association. Ils paient une cotisation, ils ont le droit de vote et sont éligibles.

### Article 6. Adhésion

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation et être :

- ♦ Agent ou retraité(e) du Département
- ♦ Contractuel(le) du Département (minimum 6 mois)
- ♦ Agent d'organismes sous égide ou organismes associés (rétribué ou pas par le Département mais qui travaille pour lui)
- ♦ Agent en détachement ou mis à disposition
- ♦ Elu(e) du Conseil Départemental

La cotisation annuelle est valable pour l'agent du Département et ses enfants à charge vivant sous le même toit et jusqu'à la fin de sa 20<sup>ème</sup> année. Le ou la conjoint(e) ou le ou la concubin(e) souhaitant être adhérent(e) doit s'acquitter d'une cotisation supplémentaire.

## Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) Démission ou disponibilité
- 2) Décès
- 3) Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour :
  - ♦ Non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité
  - ♦ Préjudice ou différend grave portant atteinte au bon fonctionnement de l'association
  - ♦ Non-respect des statuts

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au conseil d'administration.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du conseil d'administration qui l'aura prononcée

L'adhérent(e) reste tenu(e) au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

## Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ♦ Des cotisations de ses membres
- ♦ Des subventions qui peuvent lui être accordées
- ♦ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il peut être révisé chaque année.

## Article 9. Assemblée générale ordinaire

Elle est constituée des membres actifs ou retraités à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs salariés ou retraités du Département (ceux rétribués par le Département et ceux non rétribués mais qui travaillent pour lui) ont droit de vote. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation du Président(e) ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence :

- ♦ De valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- ♦ De fixer les orientations à prendre
- ♦ De valider le budget prévisionnel
- ♦ De procéder aux élections des membres du conseil d'administration
- ♦ De fixer le montant de la cotisation annuelle
- ♦ De délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut délibérer sans exigence de quorum. Seuls auront droit de vote les membres actifs salariés ou retraités du Département présents et à jour de leur

cotisation. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé (chaque membre peut détenir 5 pouvoirs maximum).

Les délibérations sont prises à mains levées ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

La voix du(de la) Président(e) est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### Article 10. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président(e), de la moitié des membres du conseil d'administration. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à mains levées ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

La voix du Président(e) est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 11. Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité des présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il est constitué de 3 à 15 membres actifs.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président(e). Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées ou par bulletin secret, si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'Association dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

#### Article 12. Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à mains levées ou au scrutin secret un bureau composé de 4 à 6 membres :

Pour ces 4 postes, il faut être un agent actif du Département :

- ♦ Un(e) président(e)
- ♦ Un(e) vice-président(e)
- ♦ Un(e) secrétaire
- ♦ Un(e) trésorier(e)

Si besoin 2 autres postes, il faut être un agent actif ou retraité du Département :

- ♦ Un(e) secrétaire-adjoint(e)
- ♦ Un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

Le bureau prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association doivent être soumises à l'assemblée générale pour devenir exécutoires.

En attendant la prochaine assemblée générale, le bureau, pour fonctionner, pourra demander par mail au conseil d'administration son avis et sa validation sur de nouvelles orientations.

Le bureau est élu pour 3 ans par le conseil d'administration à la majorité des présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il rend compte, devant le conseil d'administration, des affaires traitées.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

### Article 13. Composition du bureau


- ♦ Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il(elle) veille au bon fonctionnement de l'association, dans le respect de la réglementation applicable et des statuts. Il(elle) ordonnance les dépenses.
- ♦ Le(la) vice-président(e) assiste le(la) Président(e) dans sa mission et le(la) remplace en cas d'empêchement
- ♦ Le(la) trésorier(e) administre les fonds de l'association. Il(elle) veille à l'encaissement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le(la) Président(e). Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses
- ♦ Le(la) trésorier(e)-adjoint(e) assiste le(la) trésorier(e) dans sa mission et le(la) remplace en cas d'empêchement
- ♦ Le(la) secrétaire est chargé(e) de la tenue administrative de l'association. Il(elle) tient notamment le fichier des adhérents, s'occupe de la préparation de la rédaction des PV des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- ♦ Le(la) secrétaire-adjoint assiste le(la) secrétaire dans sa mission et le(la) remplace en cas d'empêchement

### Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de dissolution, aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 23 mars 2026

La Présidente  
  
Fermina VERDELET

La secrétaire  
  
Nathalie DUHAU